

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1978.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
portant diverses mesures d'amélioration des relations entre  
l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre  
administratif, social et fiscal,*

Par M. Auguste CHUPIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billémas, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Krauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Paul Mistral, Jacques Mossion, Jean Natall, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice Prévotau, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 9, 124 et in-8° 2.

Sénat : 341, 355 et 372 (1977-1978).

---

Administration (Relations avec le public). — Service national - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Sécurité sociale (cotisations) - Sécurité sociale (contentieux) - Assurances sociales agricoles - Alsace et Lorraines - Marine marchande (personnel) - Veuves - Pensions de réversion - Travailleurs étrangers - Emploi - Licenciements - Contrats de travail - Impôts locaux - Taxe foncière - Marchés administratifs - Fraude fiscale - Chasse - Spectacles - Communes - Code du service national - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions de retraite des marins - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code général des impôts. .

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction. — Les articles examinés par la commission.....</b>	<b>3</b>
<b>Examen des articles :</b>	
Article premier E (nouveau). — Les secrets susceptibles de motiver le refus opposé par les administrations à la consultation ou à la communication d'un document.....	5
Art. 24. — Le régime juridique de l'exclusion des marchés publics frappant les entreprises dont un dirigeant a été condamné pour fraude fiscale .....	7
Art. 25. — Les formalités de visa et de validation du permis de classer.....	11
Art. 29 (nouveau). — Les conditions d'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et dans les zones d'intervention foncière .....	13
<b>Amendements présentés par la commission.....</b>	<b>16</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui vous est soumis a pour objet d'améliorer les relations entre l'Administration et le public et de modifier certaines dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; il a été profondément modifié par l'Assemblée Nationale qui a notamment ajouté un titre supplémentaire relatif à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Le projet comportant des dispositions très hétérogènes, M. Schwint, rapporteur au nom de la Commission des Affaires sociales, saisie au fond, a proposé une répartition de l'examen des articles à laquelle votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est ralliée.

L'avis présenté par votre commission concerne deux articles ajoutés par l'Assemblée Nationale — l'article premier E relatif à certaines exceptions au droit à la communication de documents détenus par les administrations et l'article 29 intéressant l'urbanisme — et deux articles supprimés par l'Assemblée Nationale — l'article 24 visant à modifier le régime de l'exclusion des marchés publics frappant les entreprises dont un dirigeant a été condamné pour fraude fiscale et l'article 25 relatif au permis de chasser.

On ne peut mettre en évidence aucun point commun entre ces articles qui traitent des problèmes très différents et d'importance fort inégale ; votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a donc pas procédé à une étude d'ensemble des dispositions pour lesquelles elle a émis un avis.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier E (nouveau).*

Secrets susceptibles de motiver le refus  
opposé par les administrations  
à la consultation ou à la communication d'un document.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Les administrations visées aux articles premier B et premier C peuvent refuser toute consultation ou communication d'un document n'entrant pas dans le champ d'application desdits articles ou risquant de porter atteinte :

— au secret des délibérations du pouvoir exécutif ;

— aux documents devant rester secrets dans l'intérêt de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ;

— aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions ou préliminaires à des procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

— au secret de la vie privée et au secret des dossiers personnels et médicaux ;

— au secret commercial et au secret protégé par les lois sur la propriété industrielle.

Le refus de communication doit être notifié sous forme de décision écrite motivée à la personne qui l'avait sollicitée.

**Texte proposé par la Commission  
des Affaires économiques et du Plan.**

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— le secret professionnel en matière industrielle et commerciale.

Alinéa sans modification.

*Observations de la commission.* — Cet article fait partie d'un titre premier A nouveau introduit par l'Assemblée Nationale à l'initiative de M. Michel Aurillac, rapporteur de la Commission des Lois, afin de garantir le libre accès des citoyens aux documents administratifs. Il tend à prévoir les exceptions à cette règle, c'est-à-dire les cas où l'Administration peut refuser de fournir un document.

Il est, en effet, légitime de protéger certains secrets. Le texte vise, d'une part, les secrets protégés dans l'intérêt de l'action gouvernementale — secret des délibérations du pouvoir exécutif, de la défense nationale, de la politique extérieure et de la sécurité publique, secret de la politique monétaire — et, d'autre part, les secrets protégés dans l'intérêt des administrés — secret de la procédure judiciaire, secret de la vie privée et des dossiers médicaux et, enfin, secret commercial et secret protégé par les lois sur la propriété industrielle.

C'est cette dernière mention qui suscite, dans sa forme, quelques réflexions de votre commission. En effet, l'objet du sixième alinéa est difficilement contestable : l'Administration ne doit pas porter à la connaissance du public des informations obtenues dans l'exercice de son activité et dont la divulgation pourrait nuire aux entreprises, notamment en risquant de renseigner utilement leurs concurrents.

Toutefois, même si le sens en reste clair, la rédaction de cet alinéa semble peu satisfaisante.

D'une part, on doit faire remarquer que la référence aux lois protégeant la propriété industrielle est impropre dans la mesure où la loi de 1968 sur les brevets d'invention — seule en cause ici car on ne voit guère quels secrets sont protégés par la loi de 1964 sur les marques de fabrique — tend à garantir le monopole d'exploitation d'une technique et non à protéger des secrets de fabrication.

D'autre part, la notion du secret commercial n'a pas de définition juridique — ni législative ni jurisprudentielle. La loi et la jurisprudence ne connaissent que les notions de secret de fabrique et de secret professionnel.

Rappelons brièvement que :

-- le *secret de fabrique* est protégé par l'article 418 du Code pénal — qui interdit aux employés d'une entreprise de divulguer sciemment les procédés de fabrication dont ils ont connaissance ;

— le *secret professionnel* est protégé par l'article 378 du Code pénal qui punit non seulement un certain nombre de personnes désignées, attachées au corps médical mais plus généralement « toutes autres personnes dépositaires par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets ».

Par renvois exprès, le législateur a soumis au respect de l'article 378 toute une série de catégories professionnelles attachées aux affaires : membres de l'ordre des experts-comptables (article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945), contrôleurs des

bourses de commerce (loi du 9 août 1950), agents et experts chargés de constater les infractions aux ordonnances de 1945, inspecteurs du travail (art. L. 611-11 et L. 611-12 du Code du travail), de la Sécurité sociale (art. L. 144 du Code de la Sécurité sociale).

En outre, la jurisprudence applique dans certains cas l'article 378 du Code pénal aux banquiers et aux notaires.

Ce bref rappel montre bien par analogie, que le sixième alinéa de cet article concerne en fait les secrets professionnels dont les administrations peuvent avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle, par amendement, de faire référence à la notion de secret professionnel en précisant sa nature industrielle et commerciale afin de le distinguer de ceux de nature médicale ou concernant la vie privée des administrés, dont la protection est déjà prévue par l'alinéa précédent.

On peut ajouter que la formule générale, « secret professionnel en matière industrielle ou commerciale », rend inutile la référence aux lois sur la propriété industrielle, puisqu'elle permet la protection non seulement des techniques brevetables avant leur publication dans le cadre de la procédure de délivrance du titre de propriété industrielle, mais encore celle du savoir-faire qui ne bénéficie actuellement d'aucune protection juridique à caractère général.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'article premier E (*nouveau*) du projet de loi.

#### Art. 24.

### Régime juridique de l'exclusion des marchés publics frappant les entreprises dont un dirigeant a été condamné pour fraude fiscale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission des Affaires économiques et du Plan.
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952.	I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :	Supprimé.	I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :
Art. 50. — Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.	« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pé-		« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pé-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission des Affaires économiques et du Plan.
<p>ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :</p>	<p>nales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.</p>		<p>nales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.</p>
<p>— exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation ; — président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur ; — fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale ; — associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.</p>			
<p>Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.</p>	<p>« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.</p>		<p>« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.</p>
<p>En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit, ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.</p>	<p>« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.</p>		<p>« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.</p>
	<p>« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.</p>		<p>« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.</p>
	<p>« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal. »</p>		<p>« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal. »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission des Affaires économiques et du Plan.
<p>Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.</p>	<p>II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	

*Observations de la commission.* — Cet article modifie l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 qui interdit l'accès aux marchés de l'Etat et du secteur public, aux entreprises dont un dirigeant a été condamné pour fraude fiscale.

Actuellement, la peine accessoire d'interdiction présente un caractère absolu et automatique. Elle atteint toutes les entreprises, même celles qui n'employaient pas le condamné à l'époque des faits et qui l'ont engagé de bonne foi. Elle entraîne automatiquement la résiliation de plein droit ou la mise en régie des marchés en cours d'exécution aux torts exclusifs de l'entreprise. En outre, il s'agit d'une peine qui frappe l'entreprise sans limitation de durée.

Cette disposition a donc des conséquences sévères pour le fraudeur, mais elle risque aussi de mettre en danger la vie d'une entreprise, lorsque les marchés publics représentent une part appréciable du carnet de commandes.

Le texte du projet initial du Gouvernement a pour objet de maintenir le principe, mais de *limiter à dix ans* la durée de l'exclusion frappant les entreprises dont un dirigeant a été condamné pour fraude fiscale. De plus, *la durée de l'interdiction peut être réduite* pour deux motifs : lorsque le dirigeant cesse d'exercer des fonctions dans l'entreprise ou lorsque l'entreprise a obtenu du tribunal le relèvement de la sanction pour tout ou partie de la durée. Le texte présenté par le Gouvernement comporte en effet une disposition originale : il autorise les entreprises à bénéficier du relèvement des incapacités, tel qu'il résulte de l'article 55-1 du Code pénal. Cette faculté, instituée par la loi n° 75-624, n'est offerte normalement qu'aux personnes physiques.

D'autre part, le texte précise que l'interdiction est la peine accessoire de sanctions pénales et non de sanctions correctionnelles.

Enfin, le texte gouvernemental substitue à l'énumération des fonctions figurant dans la loi de 1952 la *notion générale de dirigeant de droit ou de fait* ; ces termes englobent toutes les catégories de dirigeants, salariés ou non.

On doit noter que le projet proposait l'application immédiate des nouvelles dispositions aux interdictions frappant actuellement des entreprises exclues des marchés publics au titre de la loi de 1952.

*Cet article a été supprimé en première lecture à l'Assemblée Nationale, au motif qu'il atténuait la répression de la délinquance financière.*

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé que ce texte était opportun. Il convient, en effet, de voir dans cet article non un allègement des sanctions, mais un assouplissement de leur régime juridique particulièrement souhaitable, comme en témoignent les interventions du médiateur dont les suggestions ont d'ailleurs directement inspiré cette proposition de réforme.

Sans vouloir prendre part au débat d'ensemble sur le problème des peines accessoires, votre commission estime qu'il ne paraît pas anormal qu'une entreprise dont un dirigeant a été condamné pour fraude fiscale se voit automatiquement appliquer certaines sanctions à caractère économique. Si l'on entendait exclure l'automatisme, tout au plus pourrait-on admettre que l'interdiction soit prononcée librement par le juge sans requête spéciale de l'administration.

La réduction à dix ans de l'interdiction, la procédure de relèvement de la sanction conformément à l'article 55-1 du Code pénal, permettant de limiter et de moduler l'application de la sanction afin d'éviter de perturber irréversiblement la marche de l'entreprise, au risque d'entraîner des licenciements, telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter l'amendement rétablissant cet article.

Art. 25.

Formalités de visa et de validation du permis de chasser.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission des Affaires économiques et du Plan.
Loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 modifiée par la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975.	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CHASSER ET A L'AUTORISATION DE CERTAINS SPECTACLES</b></p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CHASSER ET A L'AUTORISATION DE CERTAINS SPECTACLES</b></p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CHASSER ET A L'AUTORISATION DE CERTAINS SPECTACLES</b></p>
<p>Art. 22. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :</p>	<p>Au I-b. de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, et au premier alinéa de l'article 396 du Code rural les mots « le visa du permis de chasser » sont remplacés par les mots « la validation du permis de chasser ».</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Au I-b. de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, et au premier alinéa de l'article 396 du Code rural les mots « le visa du permis de chasser » sont remplacés par les mots « la validation du permis de chasser ».</p>
<p>a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.</p>			
<p>Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen :</p>			
<p>b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs et s'il n'a acquitté à cet effet les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser ;</p>			
<p>c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par le Commission des Affaires économiques et du Plan.
<p>Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant.</p>			
<p>Code rural.</p>			
<p>Art. 396. — Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs dont les statuts doivent être conformes au modèle de statuts adoptés par le Ministre de l'Agriculture.</p>			
<p>Ces fédérations départementales des chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier. Il ne peut exister qu'une fédération départementale des chasseurs par département.</p>			
<p>Les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont nommés pour trois ans par le Ministre de l'Agriculture. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de démission, décès ou révocation prononcée par le Ministre de l'Agriculture. Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans.</p>			

*Observations de la commission.* — L'article 25 concerne les formalités de visa et de validation du permis de chasser. Il a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Depuis l'institution d'un permis de chasser, chaque année le chasseur doit accomplir quatre formalités. Il doit, d'abord, contracter une assurance, puis adhérer à une fédération départementale

de chasseurs avant de faire viser le permis par le maire, la dernière formalité étant la validation par paiement d'un timbre vendu par le percepteur.

L'article 25 du projet avait pour but de rendre simultanées l'adhésion à une fédération départementale de chasseurs, matérialisée par le paiement d'un timbre spécial, et la validation du permis résultant de l'achat d'un autre timbre chez le percepteur.

L'Assemblée Nationale a considéré que l'activité normale des fédérations de chasse risquait d'être entravée par cette procédure et que le percepteur tarderait peut-être à reverser aux fédérations les cotisations qui leur reviennent normalement. Bien que le Gouvernement ait donné à nos collègues députés l'assurance que le reversement serait effectué très rapidement, l'amendement de suppression a été adopté.

Après un débat, votre commission a considéré que la simplification de procédure figurant dans le projet initial était souhaitable ; elle a donc adopté un amendement tendant à rétablir l'article 25, *sous réserve que le Gouvernement prenne l'engagement formel que les cotisations reçues par le percepteur soient immédiatement reversées aux fédérations départementales de chasseurs et que celles-ci ne subissent aucun préjudice.*

C'est dans ces conditions que votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter l'amendement qu'elle vous soumet pour l'article 25.

**Art. 29 (nouveau).**

**Conditions d'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et dans les zones d'intervention foncière.**

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission des Affaires économiques et du Plan.
Art. L. 122-20 du Code des communes. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :	L. — L'article L. 122-20 du Code des communes est complété comme suit :	Sans modification.
.....		

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission  
des Affaires économiques  
et du Plan.

« 15. — d'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles »

Art. L. 211-3 du Code de l'urbanisme. — Ce droit de préemption destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat ne peut être exercé que pour les objets suivants :

- Création d'espaces verts publics ;
- Réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs ;
- Restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers ;
- Constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1.

II. — L'article 211-3 du Code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »

*Observations de la commission.* — Introduit en première lecture à l'Assemblée Nationale à l'initiative de MM. Aurillac et Foyer, cet article nouveau est relatif aux conditions d'exercice du droit de préemption tel qu'il est défini au titre I du Livre II du Code de l'urbanisme.

Dans un premier paragraphe modifiant l'article L. 122-20 du Code des communes, il autorise les maires à exercer par délégation le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière.

Actuellement, ce droit ne peut être exercé que par le conseil municipal ou délégué par celui-ci à un organisme aménageur : office d'H. L. M., O. P. A. C., établissement public, sociétés d'économie mixte figurant sur une liste fixée par décret, organismes habilités à effectuer des opérations de rénovation urbaine. Il paraît normal et de nature à renforcer l'efficacité de l'action municipale de permettre au maire d'exercer ce droit de préemption par délégation du conseil municipal.

Le seconde paragraphe qui modifie l'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme, dispose que toute décision de préemption dans une zone d'intervention foncière doit être motivée.

Il sera donc nécessaire que celui qui exerce le droit de préemption précise l'objet de la préemption. Cet objet peut, en application de ce même article L. 211-3, être :

- la création d'espaces verts ;
- la réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs ;
- la restauration de bâtiments ou la rénovation de quartiers ;
- la constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme.

La motivation des décisions de préemption apparaît opportune dans la mesure où elle est de nature à faire mieux comprendre la légitimité de l'intervention publique et où cela devrait faciliter le contrôle des actes administratifs par le juge. Celui-ci sera désormais en mesure de vérifier la conformité d'une opération de préemption aux objectifs assignés par le législateur : le droit de préemption est un instrument d'intervention tout à fait spécifique donné aux autorités locales dans le but de promouvoir le développement et l'aménagement urbain.

C'est d'ailleurs à des considérations du même ordre que répond une disposition analogue contenue à l'article premier de la loi n° 77-1459 relative au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Sous réserve de ces observations, votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

..

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle soumet au Sénat, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a émis un **avis favorable** à l'adoption de ce projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier E.

**Amendement :** Rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour cet article :

— le secret professionnel en matière industrielle et commerciale.

### Art. 24.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal. »

II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

### Art. 25.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Au I-b de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, et au premier alinéa de l'article 396 du Code rural les mots « le visa du permis de chasser » sont remplacés par les mots « la validation du permis de chasser ».